



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement des parcours de visite du fort de Charlemont, à Givet (08)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, reçu complet le 5 septembre 2017, relatif au projet d'aménagement des parcours de visite du fort de Charlemont, à Givet (8) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 octobre 2017 ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional des Ardennes en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2014-506 du préfet des Ardennes du 22 août 2014 autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèce animale protégée, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèce animale protégée et la mutilation de spécimens d'espèce végétale protégée dans le cadre de l'aménagement du fort de Charlemont à Givet ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

- qui consiste à aménager des parcours de visite du fort de Charlemont sur un terrain dont la surface totale est de 9,52 ha, le périmètre effectivement impacté par le projet étant d'environ 2,29 ha ;

- qui comporte principalement des travaux de création de chemins, sécurisation de chemins et d'escaliers, mise en place de signalétiques et d'éclairages, création d'une plateforme d'observation, ... ;

- qui a pour objectif d'ouvrir le site aux visiteurs et de créer des circuits de visite thématiques (environnement, historique, architecture, ...) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des zonages suivants :
 - Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet ;
 - Parc Naturel Régional des Ardennes ;
 - site Natura 2000 « ZSC Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » ;
 - site Natura 2000 « ZPS Plateau ardennais » ;
 - Aire de Protection de Biotope « Rochers et falaises de Charlemont à Givet » ;
 - ZNIEFF de type I « escarpements, fort de Charlemont et fort Conde à Givet » au sein de la ZNIEFF de type II « ensemble des pelouses calcaires et des milieux associés de la pointe de Givet » ;
 - zonage d'alerte « zones à dominante humide par modélisation » ;

- au sein d'un site qui accueille des stations d'espèces végétales uniques à l'échelle de la région Grand Est et qui peut, à ce titre, être considéré comme très sensible ;

- au sein d'un site accueillant de nombreuses espèces protégées et qui était concerné en 2014 par un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions d'impacter les espèces protégées « Lézard des murailles » et « Orchis singe » pour un précédent projet d'aménagement du fort de Charlemont, différent du présent projet ;

- au sein d'un site dont la connaissance de la sensibilité repose sur des inventaires de terrain datés de 2012 et issus de ce dossier de demande de dérogation, l'analyse de l'état initial du site jointe au présent dossier reposant sur ces données de 2012 ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts sur les espèces protégées identifiés dans le présent dossier pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction rappelées en annexe 1 de la présente décision, cependant, une nouvelle caractérisation des impacts, sur la base d'inventaires actualisés, devra démontrer que ces mesures sont cohérentes avec le nouveau projet, à défaut, le cas échéant, une nouvelle demande de dérogation s'avérerait nécessaire ;

Considérant que sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des parcours de visite du fort de Charlemont, à Givet (08), présenté par la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

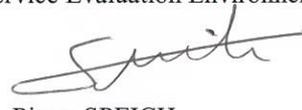
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **10 OCT. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Mesures en phase chantier

ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU

Mesure d'évitement :

- exporter tous les déchets végétaux, et évacuer l'ensemble de déchets issus du chantier
- espèce ciblée = armoise blanche (individus) : mise en place de balisage précis et suivi de chantier, et pose de barrières avec présence d'un écologue

Mesure de réduction :

- balisage des zones de stockage favorables
- privilégier l'utilisation des voies de circulation existantes

AVIFAUNE

Mesure d'évitement :

- pas de travaux entre mi-mars et fin juillet
- pas de coupe d'arbres entre mi-mars et fin juillet

CHIROPTERES

Espèce ciblée = grand rhinolophe : Des grilles de protection ont été mises en place pour protéger les tunnels à vocation écologique. Ces tunnels ne sont pas concernés par le projet.

Mesure d'évitement : - interdire l'accès de ces tunnels aux ouvriers

MAMMIFERES HORS CHIROPTERES

Mesure de réduction :

- limiter dans le temps l'utilisation d'engins bruyants

INSECTES

Mesure de réduction :

- privilégier l'utilisation des voies de circulation existantes

AMPHIBIENS

Les sources localisées dans la partie nord du site ne sont pas concernées par le projet.

REPTILES

Mesure de réduction :

- Réalisation par le coordinateur biodiversité d'une sensibilisation des équipes de travailleurs

Mesures en phase d'exploitation

ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU

Mesure d'évitement :

- mise en place de balisage précis et surveillance du public
- espèce ciblée = armoise blanche (individus) : mise en place de balisage précis et durable, surveillance du public

Mesure de réduction :

- mise en place de poubelles à intervalle régulier

Mesure d'évitement/réduction :

- Gérer la végétation herbacée par fauche mécanique avec exportation, et réaliser un plan de désherbage.

AVIFAUNE

Mesure de réduction : - mise en place de balisage précis et surveillance du public

Mesure d'évitement : - ne pas faucher en période de reproduction (avril à fin juillet)

CHIROPTERES

Mesure d'évitement :

- Interdire toute visite de tunnel en dehors des tunnels autorisés

Mesure de réduction :

- limiter le nombre de tunnels exploités, et pérenniser les tunnels à vocation écologique
- mise en place d'un éclairage minimaliste et respectueux et supprimer l'éclairage entre 23h et 5h du matin

MAMMIFERES

Mesure de réduction :

- mise en place de balisage précis et surveillance du public

INSECTES

Mesure d'évitement :

- favoriser l'entretien mécanique des espaces verts

Mesure de réduction :

- mise en place de balisage précis et surveillance du public

REPTILES

Mesure de réduction : - limiter la circulation d'engins en dehors des zones d'accueil du public

Mesure d'accompagnement : - mise en place de panneaux d'information

Mesures spécifiques au projet d'aménagement des parcours

SUIVI ANNUEL DES ESPECES PROTEGEES :

Populations concernées : Grand rhinolophe, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Alouette lulu, de l'Armoise blanche, de l'Orchis singe

SUIVI ANNUEL DES DIFFERENTES INSTALLATIONS A VOCATION ECOLOGIQUE

MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LES REPTILES : Mise en place de panneaux de limitation de vitesse

MESURES PEDAGOGIQUES : Mise en place de panneaux sur l'environnement écologique du site (réalisés par l'écologue Airele)

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex